

Zeitschrift: Mémoires et observations recueillies par la Société Oeconomique de Berne

Herausgeber: Société Oeconomique de Berne

Band: 5 (1764)

Heft: 1

Artikel: Annonce des prix et primes pour les années 1764 & 1765

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-382583>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 23.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ANNONCE

DES PRIX ET PRIMES

pour les Années

1764. & 1765.

Pour 1764.

ON donnera un prix de vingt Ducats à celui qui aura présenté la balance ou *Bilan le plus exact & complet du commerce d'exportation & d'importation de notre Canton*, ou fourni les meilleurs mémoires pour y parvenir.

On donnera un autre prix de vingt Ducats à celui qui aura présenté le meilleur tableau de l'état de la population dans le Canton en général, ou dans quelque district particulier ; & qui, en cas d'une dépopulation manifeste, en aura indiqué le plus solidement

lidement les sources & les moyens de répopulation.

Les pièces pour le concours doivent être déposées dans le bureau de la Société avant l'expiration de l'année 1764.

On destine une prime de dix ducats à celui qui aura fabriqué *la plus belle pièce de drap de laine flamande, du cru du païs*, le drap aprochant le plus que possible sera *de la qualité des draps d'Hollande*. La longueur de la pièce & la couleur sont arbitraires ; la largeur doit, après tous les aprêts, avec les bords, tenir dix quarts de brache de Berne.

Une prime de huit Ducats à celui qui aura fabriqué la plus belle pièce de drap bleu servant pour l'uniforme de la milice, de la qualité des draps du Nord, qui se vendent en détail à L. 2. 14. sols, ou L. 2. 16. sols la brache de Berne. On pourra y employer à choix des laines étrangères ou de celles du païs ; le drap doit avoir neuf quarts de largeur, sans les bords.

Une autre prime de huit ducats, pour *la meilleure pièce de drap d'uniforme, de la valeur*

valeur des draps du Nord du prix courant de L. 2. 6. sols à L. 2. 8. sols la brache; aux mêmes conditions que la précédente seconde prime.

A valeur & qualité égales le prix sera donné à celui, qui aura fabriqué son drap à meilleur compte quant à la façon.

Les pièces de drap seront déposées au bureau de la Société avant le dernier jour de décembre 1764.

La Société offre un prix de dix Ducats à celui qui aura découvert une couche de *terre à foulon pure* & qui, par des essais bien constatés, fera voir, qu'elle peut servir à dégraisser les draps & à leur donner du corps. Cette terre est fine, grasse, douce au toucher, soluble dans l'eau, où elle fait une écume comme le savon.

On destine une prime de six ducats & une autre de deux ducats, à celui *qui aura recueilli le plus de lin en qualité & quantité, sur un terrain exactement mesuré, & qui ne doit pas contenir moins de 50000 pieds quarrés.* On ne prescrit rien par rapport au choix du terroir, des engrais & de

de la linette ; mais on exige, outre la dimension exacte du champ , des déclarations confirmées par la signature du Rév. Pasteur ou de quelque autre chef du lieu, sur l'état du champ avant la récolte du lin , de même que sur la quantité de son produit tant en lin crû qu'en lin ouvré ou préparé. Un échantillon de l'un & de l'autre sera déposé entre les mains de M. *Tschiffeli* , Vice-Président de la Société , avant la fin de 1764. avec le certificat nécessaire pour prouver que c'est de son crû & que tout le produit du champ est semblable à cet échantillon.

La Société promet de plus les primes suivantes , pour encourager la main d'œuvre dans les diverses préparations & emplois du lin.

Pour les *Fileuses* : trois primes ; l'une de trois ducats , la seconde de deux ducats , & la dernière enfin d'une médaille d'argent.

Pour les *Séranceurs* : trois primes égales aux précédentes.

Les Fileuses doivent présenter les échantillons de leur travail à M. *Tschiffeli* , Sec. du

du Sup. Consistoire, le jour du grand marché de Janvier 1765. Le même jour les Séranceuses se rendront chés la même personne avec leurs outils pour faire preuve, en travaillant du lin qui leur sera fourni.

La Société destine les primes suivantes à ceux qui auront fabriqué les plus belles toiles unies en lin.

Sur une largeur de $\frac{7}{4}$

Huit ducats à la plus belle & de meilleure qualité de 100. portées.
 Six d. à la plus belle &c. de 90. portées.
 Quatre d. à la plus belle &c. de 80. portées.

Sur une largeur de $\frac{5}{4}$

Trois ducats à la plus belle &c. de 80. portées
 Deux d. à la plus belle &c. de 70. p.
 Un d. à la plus belle &c. de 60. p.

Le prétendant à la prime certifiera suffisamment par des attestations de gens capables & dignes de foi, le nombre des portées que la pièce aura eûes sur le métier, & que le fil est du crû du païs.

ffff

Une

Une prime de quatre ducats est destinée pour la pièce de toile qui aura été la mieux préparée au blanchissage & la mieux apretée.

Une autre prime de quatre ducats pour la pièce la mieux ploïee ou roulée en imitation des toiles d'Hollande.

Pour 1765.

Un prix de vingt ducats à celui qui indiquera, la méthode la plus sûre & la moins dispendieuse en même tems, pour porter à un haut point de perfection la qualité de nos vins, tant par le choix du plant, & par la culture de la vigne, que par le traitement du raisin, sous le pressoir, & par le maniement de la liqueur dans les caves & tonneaux.

Un autre prix encore de vingt ducats, à celui qui aura le mieux expliqué, les causes de la décadence actuelle des arts & métiers dans les différentes villes du Canton. & indiqué les meilleurs moyens pour les en relever.

LL. EE. ayant généreusement accordé
une

une gratification qui met en état la Société de faire des primes extraordinaire, elle donnera :

Une prime de quatre ducats au païsan qui depuis le 1. d'Octobre au 31. de Décembre 1765. amenera sur un marché public de quelque ville ou bourg du païs de Vaud, le plus grand nombre de cochons nés, élevés, engrangés par lui-même dans le païs, & de la meilleure race.

Une prime de trois ducats à celui qui en amenera un nombre le plus aprochant du premier.

Enfin plusieurs primes de deux ducats à ceux qui en ameneront un certain nombre inférieur, mais suffisant.

Les concurrens à ces primes se muniront d'un certificat du chef du lieu & du Pasteur, que les cochons ont été élevés & nourris par le vendeur. Ils produiront ce certificat au chef du lieu, où se tiendra le marché, & au chef de la Société œconomique du même lieu, s'il y en a une, les attestations feront envoyées à la Société œconomique de Berne dans le courant de Janvier 1766.

La Société destine aussi un grand nombre de primes, aux païsans qui auront planté sur leur terrain, un certain nombre de meuriers blancs, de la meilleure espéce, savoir le meurier Rose enté, &c. Occupée à consulter, sur la meilleure distribution de ces primes, des personnes bien instruites, la Société annoncera dans la seconde partie de son recueil pour l'année courrante 1764. les termes, les conditions & le plan général, pour la distribution de ces primes. En attendant elle invite le cultivateur & particulièrement le païsan, à tourner son attention sur cet objet de culture aussi intéressant pour chaque particulier, qu'important pour tout le païs en général.

Au reste, la Société publiera dans le courant de l'année une courte instruction sur l'éducation des cochons & l'usage œconomique de cet animal, & une autre sur la culture du meurier & l'éducation du ver à soie. Un nombre de ces instructions seront distribuées gratis aux païsans.